

CERTIFICAT en conformité de l'arrêté en conseil C.P. 2797 du 10 avril 1942, tel que publié dans l'O.S.C. 1877 et dans l'ordre général 127 de 1942.

(MILITAIRES ARRÊTÉS PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE OU SE LIVRANT À CETTE AUTORITÉ)

JE, soussigné D-106182, Sgt. GOULET, M. No. 46 Co'y, C. Prov. C.  
(Matricule) (grade) (nom) (unité)

certifie par les présentes que E-101697, PTE.  
(Matricule) (Grade)

MICHAUD LEOPOLD.  
(Nom au complet)

*[Signature]*

de A. I. T. C. A-13, VALCARTIER, P. Q.  
(Unité et détachement, s'il y a lieu)

Differ  
les mots  
inutiles

a été arrêté par E-109042, CPL.  
(Matricule) (Grade)

PELLETIER, L. of No. 46 Co'y, CANADIAN PROVOST CORPS, (A.F.)  
(Nom) (Unité ou emploi)

à ST-ATHANASE CO. KAMOURASKA. P. Q. à 0400  
(Lieu) (Heure)

le 16ieme. jour de NOVEMBRE? 19 44

Differ  
les mots  
inutiles

comme absent irrégulier et qu'au moment de son arrestation il portait l'uniforme de son  
~~service (de son commandement) (il était en tenue civile).~~

Donné à Riv. du-Loup, P. Q. ce 16ieme. jour de Novembre, 19 44.

*M. Goulet*  
D-106182, Sgt. Goulet, M.  
1/c. Detachement de Riv. du Loup.  
(Signature, Matricule, Grade, Unité ou emploi)  
46ieme Cie, Canadian Provost Corps.

NOTE—Si le militaire, qui a été arrêté ou s'est livré, est détenu par une unité ou une formation, ce certificat doit porter la signature du commandant de cette unité ou de cette formation, et non celle d'un autre officier en son nom.

Si le militaire, qui a été arrêté ou s'est livré, est détenu par un détachement du Corps de Prévôts canadien, A.C., ce certificat doit porter la signature de l'officier, sous-officier breveté ou sous-officier en charge de ce détachement.